

On a vu ci-dessus (1) que cette opinion peut s'étayer de l'autorité de Servin, de Fevret, de M. Merlin, et que l'arrêt du parlement de Normandie du 15 mai 1671 concourt à la fortifier. Pour moi, je ne conseillerai pas aux juges d'en user (2) : les clauses d'un contrat de mariage ne sont pas susceptibles de division ; elles se lient, s'enchaînent, se coordonnent. Et puis, quand une femme a consacré sa vie à un homme, il n'est pas juste de venir quereller par des considérations tirées du commerce ordinaire des choses, une situation qui ressemble si peu aux autres contrats (3).

299. Reste à parler du mort civil. On doute si le mort civil peut se marier (4). J'ai puisé depuis longtemps dans les doctes écrits de M. Merlin, la conviction qu'il ne le peut pas (5), et que son mariage, s'il venait à en contracter un, serait destitué de tout

(1) N^o 101 et 104.

(2) *Suprà*, n^o 101 et 104.

(3) *Suprà*, n^o 216.

(4) M. Merlin, Répert., v^o *Mariage*, p. 45 et 55, et t. 16, v^o *Mariage*, p. 718 et 721.

M. Dalloz, t. 10, p. 45, veut, d'après l'article 25 du Code civil, qu'il ne puisse se marier.

MM. Rodière et Pont (t. 1, n^o 48) veulent que le mariage soit permis au mort civil.

De même M. Toullier, dans une consultation (Sirey, 19, 2, 117), réfutée par M. Merlin.

(5) Art. 25 C. civ.

effet civil, même de l'indissolubilité, qui, bien que découlant de la nature des choses, est un établissement de la loi civile. Le mariage ne doit intervenir qu'*inter legitimas personas*, et l'on ne saurait mettre dans ce nombre un individu retranché de la société à cause de son indignité. L'union du mort civil est une union purement naturelle et libre, qui n'emprunte rien à la loi civile, et dont la société ne tient pas compte (1). Je n'examine pas cette question au point de vue religieux ; je ne m'érige pas en casuiste. Je consulte les principes de la loi civile ; je m'informe des textes ; je les prends tels qu'ils sont, et non pas tels que j'aurais voulu les faire. Et quand je me pénétre de leurs termes et de leur esprit, j'ai peur que M. Toullier en combattant M. Merlin (qui, du reste, l'a vigoureusement réfuté ensuite) n'ait trop cédé à des raisons d'équité, et à certaines influences politiques auxquelles le jurisconsulte doit opposer la plus ferme impartialité.

CHAPITRE II.

DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ.

ARTICLE 1599.

La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté

(1) d'Aguesseau, t. 5, p. 141 et 142.

devant l'officier de l'état civil : on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

ARTICLE 1400.

La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de convention, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent.

SOMMAIRE.

- 500. De la communauté légale.
De la communauté conventionnelle.
- 501. La communauté légale repose sur la convention présumée des parties ; elle tire de la volonté des époux sa principale racine.
- 502. De la définition de la communauté : elle est une société ; mais elle n'a pas directement pour but de faire des bénéfices, ainsi que les autres sociétés. Sa fin principale est de soutenir les charges du mariage.
- 503. C'est pourquoi elle s'écarte de quelques principes auxquels les sociétés ordinaires sont soumises.
- 504. Elle est une société *sui generis*. Conséquences de ceci. L'article 1855 ne lui est pas applicable.
- 505. Autre différence. Comparaison du gérant d'une société avec le mari chef de la communauté. Droit exceptionnel et spécial à l'égard du mari.

- 506. La communauté est un corps moral comme les autres sociétés civiles.
Réfutation de l'opinion contraire de M. Toullier.
- 507. Cet auteur va jusqu'à nier l'existence du corps moral dans les sociétés ordinaires. Il est cependant certain que toute société civile ou commerciale est un corps moral.
- 508. La communauté a aussi ce caractère.
- 509. Objection de MM. Championnière et Rigaud.
- 510. Il faut concilier, dans la société conjugale, le droit de la femme avec le droit du mari. Bien que le mari ait un droit suprême sur la communauté, il n'y en a pas moins société.
- 511. Suite.
- 512. Preuves que la communauté forme un corps moral.
- 513. Suite.
- 514. Suite. Citation de Lebrun.
- 515. Suite.
- 516. Suite.
- 517. Argument emprunté à la matière des récompenses, où sans cesse on distingue la communauté de la personne des époux.
- 518. Suite.
- 519. Argument tiré des articles 1410 et 1478.
Suite. Renvoi à d'autres aperçus.
- 520. Autre preuve.
- 521. Conclusion.
- 522. Du commencement de la communauté légale ou conventionnelle.
Ancien droit. Difficultés dont il était compliqué.
La communauté ne devrait-elle pas commencer au jour du contrat de mariage. — Raisons en faveur de ce système.
- 523. Réponse à ces raisons, et preuve que la communauté conventionnelle ne doit commencer qu'à partir de la célébration du mariage.
- 524. Suite.